

N°2018-BCA-80

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION AVEC L'ENSM « ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
MARITIME » 10 quai Frissard, 76600 le Havre**

PARTAGE DES COMPETENCES

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Dans le cadre de la formation de ses élèves officiers à la gestion et à la lutte contre l'incendie à bord des navires, l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM) a fait appel au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) pour assurer des cours sur les bases de la réglementation applicable en vigueur et sur la méthodologie de la Gestion opérationnelle et du commandement adaptée à l'intervention à bord des navires et des bateaux.

Le Sdis 76 accepte à titre gracieux, de dispenser ces cours sous la forme d'exposés magistraux ou de travaux dirigés au sein de l'ENSM selon les conditions prévues dans la convention jointe en annexe.

En contrepartie, l'ENSM s'engage à dispenser à titre gracieux des cours relatif à l'environnement maritime, à la construction et à l'armement des navires au profit des sapeurs-pompier spécialisés dans l'Intervention à bord des navires et des bateaux (IBNB), selon les conditions prévues dans la convention susmentionnée.

Chaque action de formation fera l'objet d'un suivi précis et d'un bilan annuel afin de s'assurer de la réciprocité des volumes horaires partagés et de l'adaptation des enseignements délivrés par les deux parties.

Les formateurs du Sdis 76 ne seront pas rémunérés et interviendront sur leur temps de travail sous la coordination du groupement Formation et du Conseiller technique départemental Intervention à bord des navires et des bateaux.

A termes cette convention pourrait potentiellement déboucher sur des formations pratiques « payantes » des élèves officiers de l'ENSM sur la structure de formation feu réel Vulcain et/ou sur des navires.

Ainsi, il convient d'autoriser le président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-MARITIME,
demeurant 6 rue du Verger – CS 40078 76192 YVETOT, représenté par Monsieur André GAUTIER,
Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

désigné ci-après « Sdis 76 »,

ET

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE MARITIME, dont le siège est situé au, 10 quai Frissard –
76600 LE HAVRE, représentée par Monsieur Gilles DUCHEMIN agissant en sa qualité de Directeur,
dûment habilité

D'autre part,

ci-après « École Nationale Supérieure Maritime, ENSM »,

EST CONCLUE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SUIVANTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations qu'entendent établir les parties, dans le but de développer la culture maritime des élèves officiers dans le gestion et la lutte contre les feux de navires dans le cadre de leurs études au sein de l'ENSM, et cette même culture maritime des sapeurs-pompiers spécialisés dans l'Intervention à bord des navires et des bateaux (IBNB).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le Sdis 76 s'engage à mettre à disposition de l'ENSM des formateurs spécialisés sapeurs-pompiers pour dispenser des cours au profit des élèves officiers dans le cadre réglementaire et le programme spécifiques définis par l'école.

Les cours dispensés par les sapeurs-pompiers spécialisés du Sdis 76 sont construits sur ces bases. Citons les principaux items potentiellement abordés : *la gestion et la lutte contre un sinistre à bord d'un navire en mer ou à terre, le cadre réglementaire spécifique en mer et à terre, la prise en charge de victimes, les évolutions réglementaires, la gestion opérationnelle et de commandement, l'organisation des secours, le partage d'expérience...*

L'ENSM s'engage à accueillir en contrepartie, des sapeurs-pompiers dans la mesure de ses capacités, pour leur dispenser des cours permettant aux sapeurs-pompiers spécialisés de mieux appréhender une Intervention à bord d'un navire ou d'un bateau (IBNB). Citons les principaux items potentiellement abordés : les *connaissances relatives à la construction et à l'exploitation d'un navire, les acteurs maritimes et portuaires, le vocabulaire technique français et anglais, la réglementation maritime, le partage d'expérience ...*

Ces échanges doivent s'inscrire dans la durée ; ils favoriseront la réciprocité et la transmission de connaissances.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCUEIL

Au sein de l'ENSM :

Les sapeurs-pompiers dispenseront des cours selon le programme et le planning définis par la direction de l'ENSM, en concertation avec le Chef de groupement formation et le Conseiller technique départemental Interventions à bord des navires et bateaux « IBNB » du Sdis 76.

Les formateurs sapeurs-pompiers interviendront sur leur temps de travail et ne seront pas rémunérés. La liste et les diplômes des formateurs spécialisés sapeurs-pompiers dispensant les cours au profit de l'ENSM seront transmis à la direction de l'école au préalable.

Les sapeurs-pompiers spécialisés bénéficieront de cours dispensés par des enseignants de l'ENSM, selon un programme et un planning préalablement définis en commun.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Les personnels des deux établissements sont sous la responsabilité de leur autorité d'emploi respective.

De ce fait, chacun des établissements s'engage à :

- Décharger de toute responsabilité la structure d'accueil pour les dommages corporels ou matériels causés par le personnel accueilli en formation.
- L'établissement du personnel accueilli en formation s'engage à prendre en charge les conséquences financières de tous dommages corporels ou matériels causés par son personnel sur le lieu de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 : ATTITUDES ET COMPORTEMENT

Pendant toute la période d'accueil, les personnels sapeurs-pompiers accueillis se soumettent au règlement intérieur de la structure d'accueil.

Chaque personnel devra adopter un comportement qui ne soit, en aucune manière, de nature à perturber le fonctionnement de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : CESSATION DE LA PRESTATION

Chaque partie se donne la faculté de mettre fin à l'accueil pour motif inhérent au bon fonctionnement de la structure d'accueil et en informe immédiatement l'autre partie.

ARTICLE 7 : COUT DE LA PRESTATION

La prestation est assurée à titre gracieux par les deux parties.

ARTICLE 8 : ACCIDENT - MALADIE

Les maladies ou accidents survenant durant la période d'accueil, seront financièrement pris en charge par les établissements de rattachement.

Tout accident grave fera l'objet d'un compte-rendu, transmis sans délai, aux signataires de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée de deux ans, dans la limite de six années, sauf notification à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant le terme.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait en double exemplaire,

A Yvetot, le

Le Directeur de l'ENSM

Monsieur Gilles DUCHEMIN

**Pour le Président,
et par délégation,
le Directeur départemental**

Jean-Yves LAGALLE